



Directive d'attribution
Bourses d'études de théologie à Genève

PRINCIPES

Les Bourses d'études de théologie à Genève visent à permettre à des personnes de moins de 45 ans, notamment en voie de reconversion professionnelle en vue d'un ministère pastoral dans une Église établie dans le canton de Genève, de financer leur formation académique à la Faculté de théologie de l'Université de Genève, lorsqu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour cela.

La personne doit être immatriculée à l'Université de Genève, inscrite au programme de Certificat complémentaire de formation de base (60 ECTS) pour accéder à la Maîtrise en Théologie ou en Maîtrise (si la mise à niveau a déjà été effectuée).

BOURSE

1. OBJET

- 1.1 La Faculté de Théologie, par l'intermédiaire du Comité d'attribution facultaire peut accorder à des étudiant-es inscrit-es en Faculté de Théologie, qui remplissent les critères d'octroi stipulés dans la présente directive, une aide financière sous la forme d'une bourse pour l'année académique en cours.
- 1.2 Pour chaque bénéficiaire, le montant forfaitaire de la bourse, calculé sur la base des barèmes de référence de l'Université de Genève actualisés chaque année (voir annexe 2), sera au maximum de CHF 40000.- par année d'études.
- 1.3 En cas de refus, une nouvelle demande peut être déposée pour l'année académique suivante.
- 1.4 Aucune demande rétroactive concernant l'année académique précédente ne pourra être prise en compte.

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les étudiant-es remplissant les conditions cumulatives suivantes peuvent adresser leur candidature au décanat :

- Être immatriculé-e à l'Université de Genève ;
- Être inscrit-e en Faculté de Théologie en vue de l'obtention d'une Maîtrise en théologie (Master) ;
- Être titulaire d'un Baccalauréat universitaire (180 ECTS) ou équivalent dans une discipline autre que la théologie ;
- Être âgé-es de moins de 45 ans au début de la formation (rentrée académique du semestre d'automne) ;



- Avoir le soutien officiel des autorités de son Église à Genève dans son projet ministériel ;
- S'engager sur l'honneur par écrit à viser un ministère dans son Église à Genève en principe pour une durée de 5 ans à l'issue de la formation en Maîtrise en théologie ;

Les étudiant-es sélectionné-e-s au bénéfice d'une Bourse sont tenu-e-s de suivre le programme suivant :

- Certificat complémentaire de formation de base en théologie en présence (en deux semestres) ou à distance (en quatre semestres) ;
- Cursus de Maîtrise en présence lequel comprend en principe un stage d'un semestre intégré (en quatre semestres).

Au terme de chaque année académique, la Bourse est renouvelée ou réévaluée :

- Sous réserve que les critères d'éligibilité demeurent remplis, et notamment que l'agrément de son Eglise à Genève demeure valable,
- Sous condition de réussite des crédits visés par la formation à temps plein (ou 30 crédits par semestre), l'agrément de son Eglise,
- Et en fonction de l'évolution de la situation personnelle, familiale et financière de l'étudiant-e.

Le fait de remplir les critères d'éligibilité ne confère pas un droit à la délivrance d'une bourse.

3. PROCÉDURE DE DEMANDE

3.1 L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à l'art. 2 constitue son dossier de manière conforme à la vérité et l'adresse par e-mail au Comité d'attribution facultaire (decanat-theologie@unige.ch).

3.2 L'étudiant-e fournit les documents demandés indiqués dans l'annexe 1.

4. DÉLAIS DE DÉPÔT

LES DEMANDES DE BOURSES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES AU PLUS TARD LE 30 AVRIL

5. PROCÉDURE DE DÉCISION

5.1 Le Comité d'attribution facultaire statue sur l'attribution des bourses au plus tard le 31 mai.

5.2 Composition et compétences du Comité d'attribution facultaire

1. Le Comité d'attribution facultaire de la Bourse (ci-après, le Comité) est composé du/de la doyen-ne de la Faculté de théologie, qui en assure la présidence, d'un-e membre du corps professoral de la Faculté, du/de la conseiller-ère académique, de l'administrateur-trice de la Faculté et d'un-e membre externe responsable de la formation à l'Église protestante de Genève.
2. Le Comité statue sur l'attribution de la Bourse d'études de théologie à Genève.



3. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est décisive.
4. Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.
5. Les bourses sont gérées par l'administrateur-trice de la Faculté.

6. PRINCIPE DE CALCUL

- 6.1 Le montant de la bourse dépend du budget et de la situation personnelle de l'étudiant-e et/ou de son groupe familial au moment du début de la formation. Il est réévalué chaque année.
- 6.2 Sont considérés comme revenus bruts de l'étudiant-e, tous les produits liés à ses activités lucratives et les prestations annexes (aides sociales, bourses, allocations, subsides, etc.).

7. MODALITÉS DE VERSEMENT

- 7.1 La bourse est versée semestriellement en septembre et en février. Elle couvre 10 mois de l'année.
- 7.2 Le versement se fait uniquement sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e.

8. CHANGEMENT DE SITUATION

L'étudiant-e est tenu-e de déclarer sans délai par écrit au Comité d'attribution facultaire tout changement de situation académique, financière, professionnelle et personnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées. L'avis de taxation et/ou RDU (revenu déterminant unifié) sera demandé pour chaque année académique.

9. ALLOCATION INDÛMENT PERÇUE

La Faculté de théologie, par l'intermédiaire *du Décanat ou de son Comité d'attribution facultaire*, se réserve le droit de :

- Révoquer une décision d'octroi de bourse avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande initiale, lorsqu'un-e étudiant-e a obtenu une bourse sur la base de fausses déclarations. L'étudiant-e sera alors tenu-e de rembourser la totalité des fonds alloués ;
- Réévaluer la quotité de la bourse octroyée avec effet à la date du changement de situation, lorsqu'un-e étudiant-e ne communique pas en temps utile un changement de situation conformément aux exigences de l'article 8. L'étudiant-e sera alors tenu-e de rembourser les fonds perçus en trop au regard de la nouvelle décision d'octroi ;



- Révoquer la décision d’octroi avec effet au début du semestre en cours, lorsqu’un-e étudiant-e interrompt ses études sans motif légitime en cours de semestre. L’étudiant-e sera alors tenu-e de rembourser les fonds alloués pour le semestre en question.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur en date du 1^{er} avril 2026. Elle abroge la précédente directive du 1^{er} décembre 2024. Les annexes 1 et 2 sont actualisées chaque année académique.



ANNEXE 1 – Documents à fournir

- Une lettre de motivation explicative de la situation financière et familiales et de vos projets ;
- Une lettre de recommandation de votre Église à Genève ;
- Un CV ;
- Les copies du/des diplôme-s obtenu-s avant la formation actuelle ;
- Une copie d'une pièce d'identité et/ou un permis de séjour valable ;
- Une copie de la carte bancaire suisse avec le No IBAN.

Revenus :

- Le dernier avis de taxation (ou attestation d'impôts à la source) et RDU (revenu déterminant unifié) du/de la candidat-e et de son groupe familial ;
- Tout autre revenu de l'année en cours n'apparaissant pas dans le dernier avis de taxation ou le RDU ;
- Une projection budgétaire des dépenses du/de la candidat-e et/ou de son groupe familial à partir du début de la formation.

Annexe 2 : Barème d'attribution

Le montant forfaitaire de la bourse est calculé sur la base des barèmes de référence de l'Université de Genève actualisés chaque année ainsi que les montants des bourses de l'Etat de Genève. Le montant de la bourse est plafonné à 40000 CHF. - par année d'études en fonction du barème des revenus ci-dessous.

Barème 2026-2027

L'étudiant-e doit avoir des revenus bruts individuels ou dans son groupe familial (à savoir tous les produits liés aux activités lucratives et les prestations annexes comme les aides sociales, bourses, allocations, subsides, etc.) qui ne dépassent pas les montants suivants :

	Sans enfant	1 enfant	2 enfants ⁽²⁾
Étudiant-e seul	42917 CHF. -	50697 CHF. -	58477 CHF. -
Étudiant-e-s marié-e-s⁽¹⁾	66783 CHF. -	74563 CHF. -	82343 CHF. -

⁽¹⁾ **Concubins**

Avec enfant(s) sont considérés comme mariés.

Sans enfant, sont considérés comme célibataire, sauf présentation d'un accord de partenariat.

⁽²⁾ Ajouter CHF 7780.- par enfant supplémentaire.